

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

À une séance régulière des membres du conseil tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le mardi 25 mai 2004 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents :

Monsieur Léo Boisvert,	conseiller Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Charles Gabrysz,	conseiller Rouyn-Noranda Ouest
Monsieur Jean-Guy St-Laurent,	conseiller Dallaire
Monsieur Mario Provencher,	conseiller Centre-ville
Monsieur Denis Geoffroy,	conseiller Vieux-Noranda
Monsieur Robert St-Amour,	conseiller Granada
Monsieur Denis Vachon,	conseiller des Pionniers
Monsieur Marc Jalbert,	conseiller Évain
Madame Danielle Simard,	conseillère Arntfield/Montbeillard/Rollet
Madame Christine Morasse,	conseillère D'Alembert/Cléricy/Mont-Brun/Destor
Madame Ginette P. Godbout,	conseillère Mc Watters
Monsieur Yvon Hurtubise,	conseiller Cadillac et T.N.O.

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Jean-Claude Beauchemin, maire.

Sont également présents, M. Denis Charron, directeur général, M. Daniel Samson, greffier, M. Noël Lanouette, directeur des Travaux publics et services techniques, M. Pierre Monfette, directeur du Service de l'aménagement du territoire et M. Guy Parent, directeur des Services communautaires et de proximité.

ATTENDU QUE l'article 460 de la Loi sur les cités et villes permet à une municipalité d'adopter des règlements régissant le colportage, la vente itinérante, la vente à l'extérieur et la sollicitation;

ATTENDU QUE suite au regroupement du 1^{er} janvier 2002 ayant donné naissance à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda, il y a lieu de remplacer et uniformiser la réglementation des ex-villes et municipalités concernant le colportage et la vente à l'extérieur et la sollicitation;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à une séance régulière tenue le 10 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Rés. N° 2004-525: Il est proposé par le conseiller Denis Vachon appuyé par le conseiller Mario Provencher et unanimement résolu que le **règlement N° 2004-385** concernant le colportage, la vente itinérante, la vente à l'extérieur et la sollicitation sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2004-385

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Les règlements N^{os} 143, 259 et 286 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda ainsi que les règlements concernant le colportage et la

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Rés. N° 2004-525: (suite)

vente itinérante sur le territoire de l'ex-Ville de Cadillac (N^{os} 328 et 98-357) et des ex-municipalités de Arntfield (N^o 90), Bellecombe (N^o 67-97), Cloutier (N^o 05-82-2000), Cléricy (N^o 73-98), D'Alembert (N^o 89-97), Destor (N^o 4), Évain (N^o 1-89), Mc Watters (N^o 107-97), Montbeillard (N^o 1-98-71), Mont-Brun (N^o 55-97) et Rollet (N^o 03-12-97) sont remplacés à toute fin que de droit par le présent règlement.

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont la signification suivante :

« **colporteur et/ou vendeur itinérant** » : toute personne qui, ailleurs qu'à son adresse, vend ou offre en vente des marchandises, services ou articles de commerce de quelque espèce que ce soit au moyen de la sollicitation et/ou démonstration à domicile, agissant pour son propre compte et/ou pour le compte d'autrui. Ne comprend pas les agents de commerce, représentants de manufacturiers et autres personnes qui ne s'adressent uniquement qu'aux commerçants, industriels et entrepreneurs à leurs bureaux ou locaux d'affaires.

« **commerçant itinérant** » : toute personne qui, ailleurs qu'à son adresse d'affaires habituelle, vend ou offre en vente des marchandises, services ou articles de commerce de quelque espèce que ce soit agissant pour son propre compte et/ou pour le compte d'autrui. Ne comprend pas les agents de commerce, représentants de manufacturiers et autres personnes qui ne s'adressent uniquement qu'aux commerçants, industriels et entrepreneurs, ni ne comprend les colporteurs et autres vendeurs itinérants tel que défini ci-haut.

« **personne** » : désigne et comprend toute personne physique ou morale, tout groupe, syndicat, association, compagnie, société ou corporation.

« **rôle de la valeur locative** » : désigne le rôle de la valeur locative de la Ville de Rouyn-Noranda confectionné et tenu à jour annuellement par un évaluateur nommé par le conseil conformément aux dispositions de la Loi.

« **valeur locative** » : valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local inscrite au rôle de la valeur locative.

« **cantine mobile** » : tout véhicule motorisé ou tracté se déplaçant sur le territoire municipal et conçu pour offrir aux travailleurs d'un chantier, d'une usine ou d'un commerce, un service de vente d'aliments déjà préparés.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Rés. N° 2004-525: (suite)

« **conseil** » : le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda.

« **tripporteur** » : tout genre de vélo à partir duquel on offre en vente des produits alimentaires réfrigérés ou chauds pour consommation sur place.

« **vente extérieure** » : activité commerciale de vente au détail en plein air effectuée sur un terrain vacant (sans bâtiment principal).

« **Ville** » : la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3

PERMIS

- 3.1 Nul ne peut exercer une activité régie par le présent règlement sans avoir obtenu au préalable le permis applicable de la Ville.
- 3.2 Chaque catégorie de permis est valide pour la période mentionnée aux articles suivants et n'est pas transférable, ni remboursable.
- 3.3 Sur demande de tout agent de la paix ou officier municipal, le détenteur d'un permis doit montrer celui-ci pour examen et dans le cas des permis pour cantine et triporteur, pour la vente de fleurs et d'arbres de Noël, ceux-ci doivent être affichés à la vue de la clientèle.
- 3.4 Toute personne qui demande à obtenir un permis mentionné au présent règlement doit fournir au préalable les documents suivants lorsque requis par le représentant de la Ville :
 - ◆ copie certifiée conforme de la déclaration de raison sociale;
 - ◆ copie conforme de la résolution de la compagnie autorisant le demandeur à faire une demande de permis lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
 - ◆ copie de tout permis ou certificat d'autorisation émis par un gouvernement supérieur et relatif à l'activité projetée.

Plus spécifiquement, lorsque la loi l'exige, tout colporteur, vendeur itinérant ou commerçant itinérant doit détenir un permis valide de l'Office de protection du consommateur, et ce, préalablement à l'émission d'un permis municipal. Tout colporteur ou vendeur itinérant et tout commerçant désirant vendre par les portes des produits agricoles, des produits marins, des aliments, des conserves ou autres denrées devra, préalablement à l'émission d'un permis, détenir et présenter tous les certificats, autorisations et rapports de conformité émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du

Rés. N° 2004-525: (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Québec, ses agences ou représentants relativement aux produits vendus, aux équipements de vente et de conservation; lesdits certificats, autorisations et rapports de conformité devront être valides et, en cas de doute ou de non conformité apparente, de nouveaux certificats, autorisations ou rapports de conformité seront exigés. En tout temps, les produits vendus et les équipements de vente et de conservation devront respecter les normes des lois et règlements sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments de la province de Québec.

- 3.5 Le coût des permis exigé en vertu du présent règlement est payable comptant avant son émission.
- 3.6 La vente de produits explosifs, inflammables et toxiques autres que ceux utilisés pour usage domestique, par des colporteurs, vendeurs itinérants et commerçants itinérants est interdite sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.
- 3.7 Toute demande de permis doit être adressée à la Ville au moins 14 jours ouvrables avant le début projeté de l'activité faisant l'objet dudit permis.

ARTICLE 4 **COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE**

- 4.1 Toute personne agissant à titre de colporteur ou vendeur itinérant doit, au préalable, obtenir un permis municipal à cet effet. Dans le cas d'une entreprise qui emploie ou retient les services de plus d'un vendeur, chacun desdits vendeurs doit détenir au préalable un permis municipal à cet effet.
- 4.2 Le coût du permis pour tout colporteur ou vendeur itinérant est de quatre cent dollars (400 \$) par vendeur et ce permis est valide pour une période de 30 jours à compter de son émission.

Nonobstant ce qui est ci-haut mentionné, le coût du permis annuel pour tout colporteur ou vendeur itinérant qui maintient un bureau d'affaires permanent sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est de 100 \$ et ce permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.

- 4.3 Tout colporteur ou vendeur itinérant ayant obtenu le permis requis peut s'adresser à un acheteur éventuel seulement entre 9 h et 17 h du lundi au samedi inclusivement mais jamais le dimanche.

ARTICLE 5 **COMMERÇANT ITINÉRANT**

- 5.1 Tout commerçant itinérant doit préalablement à l'exercice des activités de son commerce sur le territoire municipal, détenir un permis d'affaires émis par la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Rés. N° 2004-525: (suite)

5.2 Aucun permis d'affaires ne sera émis par la Ville sans que les conditions ci-après mentionnées ne soient intégralement respectées :

- a) le commerçant itinérant doit détenir au préalable un permis de l'Office de la protection du consommateur, si un tel permis est nécessaire pour la tenue de ses activités. Il devra fournir copie de ce permis sur demande;
- b) le local où les activités du commerçant itinérant sont prévues doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation de zonage, de construction et autres réglementations applicables mises en vigueur par la Ville.

5.3 Les coûts des permis d'affaires pour les commerçants itinérants sont les suivants :

- a) Commerçant itinérant n'ayant pas de place d'affaires sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda : paiement de la taxe de valeur locative normalement payable pour le local et pour la période d'activités du commerce, le tout en conformité avec la réglementation relative à l'imposition d'une taxe d'affaires en vigueur sur le territoire municipal et paiement d'un montant de 400 \$ pour les frais d'étude du dossier. Ce permis est valide pour une période de 30 jours ou pour toute partie de ladite période.
- b) Commerçant itinérant ayant déjà une place d'affaires permanente sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda : paiement de la taxe de valeur locative normalement payable pour le local et pour la période d'activités du commerce, le tout en conformité avec la réglementation relative à l'imposition d'une taxe d'affaires en vigueur sur le territoire municipal.

En sus de ces montants, le commerçant itinérant devra défrayer le montant payable par chaque contribuable tenant un lieu d'affaires dans le district de la Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda et ce, dans une proportion de 30/365 de la cotisation annuelle normalement applicable pour le local occupé en ce qui concerne la catégorie de commerçant itinérant mentionnée au paragraphe « A » ci-haut et proportionnellement à la période d'activités du commerce en ce qui concerne la catégorie de commerçant itinérant mentionnée au paragraphe « B » ci-haut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Rés. N° 2004-525: (suite)

ARTICLE 6 **VENTE À L'EXTÉRIEUR**

- 6.1 Toute vente à l'extérieur effectuée à partir d'un terrain vacant est interdite, le terrain devant obligatoirement comprendre un bâtiment d'usage commercial et l'usage « vente au détail » devant y être autorisé en vertu de la réglementation de zonage en vigueur.
- 6.2 L'étalage à l'extérieur de biens mis en vente ou en démonstration est interdit sauf les véhicules automobiles ou véhicules-outils, les articles et plantes de jardins et de patio et tous biens dont l'usage normal en est un extérieur (bicyclette, piscines, pédalos, abris tempo, etc.).
- 6.3 Nonobstant l'article 6.1 ci-haut, les activités de vente suivantes peuvent être effectuées sur un terrain commercial (vacant ou non) aux périodes ci-après mentionnées :
- a) vente de fleurs :
- durant les trois (3) jours précédant Pâques, le jour de Pâques, les 3 jours précédant la fête des Mères et la fête des Mères;
- b) vente d'arbres de Noël :
- durant les mois de novembre et décembre.
- 6.4 Les entreprises établies sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda depuis plus de trois (3) mois dans un immeuble inscrit au rôle de valeur locative et détenant un permis d'affaires réglementaire sont autorisées à effectuer les ventes décrites aux paragraphes 6.3 a) et b) ci-haut, et ce, sans permis supplémentaire et en autant qu'elles agissent pour leur propre compte.
- 6.5 Le coût du permis pour la vente à l'extérieur mentionnée au paragraphe 6.3. a) ou au paragraphe 6.3. b) est de cent dollars (100 \$) par point de vente pour chaque catégorie ci-haut décrite pour toute personne ou entreprise non inscrite au rôle de valeur locative de la ville depuis au moins trois (3) mois. Ce permis est valide pour une période de 30 jours suivant la date de son émission.
- 6.6 Les producteurs forestiers et/ou agricoles établis sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda depuis plus de trois (3) mois sur un immeuble inscrit au rôle d'évaluation municipal sont autorisés à effectuer la vente d'arbres de Noël décrite au paragraphe 6.3. b) ci-haut et ce, sans permis en autant que les arbres de Noël mis en vente proviennent de leur exploitation forestière et/ou agricole.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Rés. N° 2004-525: (suite)

- 6.7 Nonobstant les articles 6.1 et 6.2 ci-haut, la vente de produits agricoles à l'extérieur est autorisée sans permis municipal lorsque :
- a) les produits vendus originent de l'exploitation agricole où ils sont mis en vente;
 - b) la vente et l'étalage sont effectués sur le terrain même de l'exploitation agricole et par l'exploitant agricole ou les membres de sa famille immédiate.
- 6.8 Toute vente communément appelée « vente trottoir » qui exige l'utilisation de la propriété publique est interdite sauf lorsque expressément autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 7 **CANTINE ET TRIPORTEUR**

- 7.1 Toute vente effectuée à partir d'un véhicule, d'une remorque ou d'une maison mobile est interdite, sauf s'il s'agit d'une cantine mobile ou d'un triporteur détenant un permis en vertu du présent règlement. En aucun cas, ladite cantine mobile ou ledit triporteur ne doit être stationné de façon permanente sur les terrains publics ou privés ou en bordure de la propriété publique ou privée lors de l'exercice de ses activités de vente.
- 7.2 Le coût du permis annuel pour chaque cantine mobile est de cent dollars (100 \$) pour le premier permis octroyé à une entreprise ou à une personne et de cinquante dollars (50 \$) pour tout permis supplémentaire octroyé à la même entreprise ou personne. Le permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.
- 7.3 Le coût du permis annuel pour chaque triporteur est de vingt-cinq dollars (25 \$). Le permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.

ARTICLE 8 **SOLLICITATION À BUT NON LUCRATIF**

- 8.1 Toute personne, association ou organisme désirant solliciter et recueillir des dons, contributions ou commandites ou vendre des billets de tirage, cartes à gratter ou des marchandises de quelque espèce que ce soit, afin d'aider et de financer une oeuvre à but non lucratif, doit au préalable obtenir une autorisation de la Ville.

Le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda délègue au maire ou en son absence au maire suppléant, le pouvoir d'accorder ou non l'autorisation demandée. Il est cependant loisible au maire de soumettre au conseil toute demande pour décision.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Rés. N° 2004-525: (suite)

- 8.2 Toute sollicitation à but non lucratif à domicile peut être effectuée seulement entre 9 h et 21 h les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et entre 9 h et 17 h le samedi et le dimanche.
- 8.3 Toute sollicitation à but non lucratif dans les commerces, bureaux et autres entreprises peut être effectuée durant les heures d'ouverture autorisées seulement, mais jamais avant 9 h ni après 21 h.
- 8.4 Toute sollicitation à but non lucratif dans les rues (portion non réservée à la circulation automobile) et les places publiques, peut être effectuée seulement entre 9 h et 21 h durant la semaine et entre 10 h et 17 h le samedi et le dimanche.

ARTICLE 9 **APPLICATION**

L'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre tout constat d'infraction.

ARTICLE 10 **PÉNALITÉS**

Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et l'amende à être imposée est la suivante :

pour une première infraction, une amende de mille dollars (1 000 \$) avec frais si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille (2 000 \$) s'il est une personne morale sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée. En cas de récidive, une amende de deux mille (2 000 \$) avec frais si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) s'il est une personne morale sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 La Ville de Rouyn-Noranda décrète le présent règlement dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si l'un des articles, paragraphe ou alinéas était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

Rés. N° 2004-525 : (suite)

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication
conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Claude Beauchemin, maire

Daniel Samson, greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT N° 2004-385 CONCERNANT
LE COLPORTAGE, LA VENTE ITINÉRANTE,
LA VENTE À L'EXTÉRIEUR ET LA SOLLICITATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du conseil tenue le mardi 25 mai 2004, le conseil a adopté le règlement N° 2004-385 concernant le colportage, la vente itinérante, la vente à l'extérieur et la sollicitation sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Le règlement N° 2004-385 entre en vigueur le 2 juin 2004, jour de sa publication et est disponible pour consultation au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda,
ce 27^e jour de mai 2004

Le greffier,

Daniel Samson

DS/cf

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT N° 2004-385

Je soussigné, Daniel Samson, greffier de la Ville de Rouyn-Noranda, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement N° 2004-385, à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda le 27 mai 2004 et l'avoir fait publier dans le journal La Frontière, édition du 2 juin 2004.

Donné à Rouyn-Noranda,
ce 3^e jour de juin 2004

Le greffier,

Daniel Samson

DS/cf